



Délibération n° 13_02_2025_B_01

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le treize du mois de février à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

Objet : Avis sur l'étude d'impact du projet de lagunage agricole sur les communes de Hourtin et Saint-Laurent-Médoc porté par la SAS Lagunes du Médoc

Présents à la séance :

Pour le collège des communes et CDC : S. BRANA ; V. CHAMBAUD ; C. COLMONT-DIGNEAU ; D. FEDIEU ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ; V. LENOIR ;

Pour le collège du Département : P. GOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE ;

Absents excusés : C. BOST ; G. CUYPERS ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; L. PEYRONDET.

Membres en exercice : 17, représentant 99 voix

Membres présents ou représentés : 13, représentant 79,744 voix

Dont pouvoirs : 1 pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. SABAROT".

Le Président expose :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-4, R. 181-31 et R333-14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L131-1 et L131-7 ;

VU le Décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;

VU les statuts du Syndicat mixte ;

VU la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 donnant délégation au Bureau ;

VU la saisine du Parc naturel régional par le Préfet de la Gironde en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant que la société SAS Lagunes du Médoc a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création d'un dispositif de lagunage agricole sur les communes de Hourtin et Saint-Laurent-Médoc ;

Considérant que le Parc naturel régional Médoc a été saisis par le Préfet en application des articles R 181-31 et R 333-14 du code de l'environnement, afin de rendre un avis sur l'étude d'impact du projet ;

Considérant que l'avis à rendre par le Parc naturel régional sur les projets soumis à évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, est un avis de compatibilité entre le projet et les dispositions et engagements de la Charte du Parc ;

Considérant que le projet « Lagunes du Médoc », situé sur les deux communes de Saint-Laurent-Médoc et de Hourtin, est un projet hybride, mêlant gestion alternative des intrants agricoles, phytoremédiation, gestion des inondations et des épisodes de sécheresse à l'échelle du bassin versant, et s'inscrit globalement dans les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau sur les têtes de bassin versant des lacs médocains ;

Considérant que ce projet porté par la SAS Lagunes du Médoc, est en cours de mise en œuvre et appartient à plusieurs agriculteurs locaux, et que ce projet a été élaboré avec l'aide d'experts et de partenaires locaux, et qu'il a été approuvé par les autorités compétentes ;

appartenant à plusieurs exploitants agricoles du secteur, mais suivi et soutenu depuis plusieurs années par les collectivités et partenaires engagés auprès du SIAEBVELG (syndicat de bassin versant des lacs médocains) sur la restauration écologique des lacs (Etat, Agence de l'Eau, Région, CD33, Mairies des communes concernées, Chambre d'agriculture, Parc naturel régional, ONF, DFCI, SDIS, CEN, FDC, CNPF, laboratoires de recherches, etc.) ;

Considérant que le projet de lagunage s'intègre en effet dans un effort global de ces structures et gestionnaires d'espaces pour préserver la grande valeur écologique des milieux humides remarquables des lacs médocains, situés en aval des périmètres des opérations de lagunage ;

Considérant que le projet consiste concrètement en la création de zones de réception des effluents agricoles, sur le site même de la production agricole ; lesdits effluents étant actuellement acheminés vers l'étang de Carcans-Hourtin, provoquent actuellement des phénomènes de nitrification des eaux de surface qui, trop chargées en azote, peuvent perturber les cycles normaux des zones humides du périmètre des lacs ;

Considérant que ces eaux excessivement chargées en nutriments viennent en effet eutrophiser les milieux aquatiques, et peuvent provoquer des épisodes de prolifération bactérienne, parfois toxiques, problématiques tant pour la biodiversité que pour l'usage de ces espaces par l'homme ;

Considérant que, grâce au lagunage, les intrants seront maintenus sur site, et feront l'objet d'une phytoépuration par les micro-organismes en amont du relargage contrôlé des eaux dans les milieux aval.

Considérant que le modelage des sols permettra également de retenir une grande partie des eaux de ruissellement lors des épisodes de crues, et de venir en soutien d'étiage lors des épisodes de sécheresse.

Considérant que le projet prévoit un taux de couverture de 50 % des lagunes, lié à l'espacement entre les panneaux photovoltaïques et que cette couverture partielle par panneau photovoltaïque des zones d'expansion permettra en outre d'apporter un ombrage optimal, nécessaire à la gestion du taux d'oxygénation des eaux (un ensoleillement trop important étant synonyme de sursaturation en oxygène et donc d'une dénitrification moins efficace).

Considérant que, suite à plusieurs années d'études sur ce projet, son porteur a donc déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, et les services de l'Etat (DDTM 33 - SEN - Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) ont sollicité l'avis du Parc naturel régional Médoc sur le dossier ;

Considérant l'examen de compatibilité du projet avec la Charte du Parc naturel régional :

Mesure 1.1.0 Identification des continuités écologiques et préservation par un classement adapté dans le document d'urbanisme & Mesure 1.1.2 Identification et caractérisation des zones humides et des trames vertes et bleues locales devant faire l'objet de mesures de protection

Les lagunes agricoles ne sont pas situées au sein des cœurs de biodiversité identifiées par le Plan de Parc, mais dans un espace dédié à l'agriculture intensive. Les parcelles concernées, actuellement dédiées à l'activité agricole, accueillent suivant les années des cultures de maïs, de carottes, de pommes de terre, de luzerne, de colza ou de haricots. Drainées et régulièrement labourées, ces terres ne présentent pas un intérêt significatif pour la biodiversité patrimoniale à l'endroit des zones de cultures.

Même si des enjeux locaux sont identifiés sur les pourtours et abords, il n'existe donc aucun risque de détérioration des cœurs de biodiversité du parc. Le projet aura même au contraire un effet bénéfique

sur les cœurs de biodiversité situés en aval par l'amélioration de la qualité des eaux du lac de Carcans-Hourtin, contribuant à la préservation de la qualité écologique de ces milieux patrimoniaux. La décomposition des composés azotés présents dans les intrants agricoles par les micro-organismes, offrira en effet une eau de meilleure qualité en sortie de périmètre, permettant de réduire les risques d'eutrophisation sur les milieux humides et associés du pourtour des lacs médocains, et limitant les facteurs générateurs de prolifération de cyanobactéries.

Le projet ne porte pas non plus atteinte aux continuités écologiques du territoire. D'emprise modérée (150 hectares) par rapport à la surface des exploitations agricoles en jeu (près de 3000 hectares), et surtout du bassin versant en question (plus de 30000 hectares), le projet est éclaté en 4 sites (entre 29 et 45 ha par site). Il ne constitue donc pas un obstacle majeur aux passages de faune, qui peuvent aisément contourner les quatre zones, à terme clôturées pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, en dehors de la grande faune, les petits animaux pourront aisément entrer dans les périmètres, du fait de la maille large des clôtures (20 cm/20cm), et de passages à microfaune (de 45cm/30cm) prévus tous les 15 mètres.

Notons également que l'entomofaune pourrait même se trouver localement favorisée par le lagunage, ce type de milieu humide offrant des conditions d'accueil plus intéressantes que les parcelles agricoles actuellement en place.

Les seules incidences éventuelles, liées aux obligations légales de débroussaillement (OLD) sur le pourtour des sites, portent sur la destruction de secteurs de chasse ou d'habitat pour des espèces comme les chiroptères, certains oiseaux, ou des reptiles et batraciens identifiés dans l'étude d'impact. Elles sont néanmoins réduites au maximum par le porteur de projet, qui évite les zones les plus à enjeux, et compense par ailleurs (création d'un chapelet de mares pour le crapaud calamite et la cistude par exemple). Par ailleurs, des îlots de préservation sont prévus sur 10 % de la surface totale de la bande OLD, pour lesquels le fauchage se limite à la coupe de février afin de réduire les impacts du projet.

Mesure 1.1.2 S'engager pour une gestion durable et solidaire de l'eau

En toute logique, le projet émerge particulièrement aux dispositions de cette mesure de la Charte, comme la D1 « Encourager ou initier des projets concourant à la préservation, à la restauration et à la valorisation des milieux aquatiques et humides du Parc » ou la D4 « Développer, poursuivre et valoriser les expérimentations dans les domaines agricole ».

Il faut ici souligner que malgré plusieurs décennies d'efforts conjoints menés par les exploitants agricoles locaux et le SIAEBVELG, la question du ruissellement des intrants chimiques, et notamment azotés, certes en diminution, n'a pas été entièrement résolue (10 % des surfaces du bassin versant sont occupées par des surfaces cultivées et représentent l'apport de 85 % de l'azote au lac). Il en résulte que les attentes relatives à ce projet sont très grandes par rapport à la qualité de l'eau sur le secteur des lacs médocains pour tous les acteurs en présence.

Mesure 1.2.1 Prise en compte et traduction des enjeux de la Charte du Parc en faveur d'un massif forestier multifonctionnel

Même s'il ne se situe pas sur des parcelles forestières, la proximité du massif forestier se rappelle au porteur du projet par la question du risque incendie. Celui-ci est très bien abordé dans le dossier, par un respect scrupuleux des obligations légales de débroussaillement aux abords du site (rendues nécessaires par la présence des panneaux photovoltaïques, générateurs de risques de départs de feux).

Par ailleurs, il s'agit de noter que ce projet s'inscrit dans une démarche concertée multi-partenariale exemplaire associant à la fois des exploitants agricoles, des représentants des professions agricoles et forestières, des collectivités, des partenaires techniques et des experts de la communauté scientifique.

Mesure 1.1.3 Anticiper et prévoir les adaptations aux risques naturels et anthropiques

Les externalités positives du projet vont au-delà des incidences écologiques. En offrant une zone d'expansion pour les eaux de pluie, le projet permet en réalité de gérer plus efficacement les épisodes météorologiques extrêmes, en autorisant un écrêtage des crues sur des surfaces qui aujourd'hui relarguent plus directement les flux vers l'aval du bassin versant.

D'un autre côté, en période estivale, le fait de disposer de ces lagunes en amont permet de gérer les niveaux d'eau aval plus efficacement, offrant au SIAEBVELG et aux propriétaires fonciers des moyens de soutien de l'étiage.

Le projet se montre donc particulièrement vertueux du point de vue de l'anticipation des risques liés au changement climatique sur l'ensemble de l'unité paysagère des lacs médocains.

Mesure 1.2.2 Déclinaison du Cahier des paysages et respect de ses préconisations et FICHE 3.1.2 Intégration systématique des modalités de préservation et de valorisation des paysages et des patrimoines culturels et architecturaux

Le dossier ne mentionne pas le cahier des paysages (partie de la Charte du Parc naturel régional Médoc qui comporte les objectifs de qualité paysagère afférents à chaque unité paysagère du territoire). Son éloignement des principaux axes de communication et de toute zone d'habitat ou de loisir, rend toutefois peu problématique cet oubli dans le présent dossier.

Le porteur a pensé à intégrer les bâtiments techniques nécessaires à la transformation énergétique, ainsi que les clôtures, par une teinte qui rappelle approximativement celles du contexte naturel (vert sapin).

Pour le reste, il n'est pas évident d'intégrer au grand paysage des panneaux photovoltaïques de 3,5 mètres de hauteur lorsque les obligations légales de débroussaillage empêchent tout travail sur le végétal aux abords du site. La topographie actuelle du site ainsi que le modelage des terrains pour créer les reliefs nécessaires aux lagunes atténueront toutefois probablement l'effet « à perte de vue » des rangs de panneaux, puisque les lagunes seront pourvues de digues d'une hauteur de 1,5 mètres, au moyen de talus de 12 mètres de largeur.

Mesure 1.3.2 Transcription de la stratégie partagée de développement des EnR (en particulier sur le photovoltaïque au sol)

Si la Charte du Parc naturel régional Médoc est très favorable au développement des énergies renouvelables, elle pose quelques conditions au développement de projets photovoltaïques, notamment en interdisant le photovoltaïque au sol sur des terres valorisables pour de l'agriculture, de la sylviculture, et qui n'auraient pas été déjà artificialisées par ailleurs (anciennes décharges, anciens parkings, etc.).

Le projet s'inscrit toutefois en accord avec ces dispositions dans la mesure où il ne s'agit pas de PV au sol, mais d'une couverture photovoltaïque au-dessus d'un projet de lagunage qui sert l'objectif de la phytorémédiation (gestion des niveaux d'ensoleillement pour éviter un trop fort taux d'oxygène et une perte de rendement des process de dénitrification). Il se rapproche en cela de la définition de l'agrivoltaïsme, avec une finalité qui n'est pas celle de la production énergétique, mais bien d'un usage agricole et de gestion de la qualité des eaux, la production énergétique n'arrivant que comme une dimension annexe, accessoire, quoique favorable à l'optimisation de l'épuration.

Mesure 3.1.1 Effort de réduction de la consommation d'espace selon les principes de la disposition D.2

La Charte du Parc pose un engagement global à la réduction de la consommation d'espace. Ce projet en tant que tel ne pose aucun problème par rapport à cette mesure, en particulier pour le calcul des surfaces artificialisées des communes concernées (Hourtin et Saint-Laurent-Médoc) depuis l'entrée en vigueur de décrets en 2023 venus clarifier que les « surfaces sur lesquelles sont implantées des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque qui n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, notamment les installations agrivoltaïques (C. urb., art. L. 111-27) et celles compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (C. urb., art. L. 111-29) » peuvent être considérées comme non artificialisées.

Le projet semble entrer dans ces considérations.

Conclusion

L'analyse technique du projet ne soulève aucune contradiction avec les dispositions et engagements de la Charte du Parc naturel régional Médoc. Au contraire, il a des incidences très positives sur les milieux aval, tant du point de vue écologique, que du point de vue de l'adaptation au changement climatique ou aux risques. Les services techniques du Parc, par ailleurs associés de longue date aux réunions sur les initiatives de restauration du bassin versant, ont pu apprécier l'implication de partenaires experts, et de chercheurs indépendants issus de laboratoires universitaires reconnus, dans le projet plus global d'amélioration de la qualité des eaux de surface. Ce projet de lagunage apparaît en être une étape incontournable, et il est donc proposé au bureau de rendre un avis favorable sur la compatibilité du projet Lagunes du Médoc avec la Charte.

Après délibération, le Bureau syndical décide :

- que ce projet est compatible avec la Charte du Parc naturel régional Médoc.

Suffrages exprimés : 79,744 voix

Pour : 79,744

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

The image shows two handwritten signatures. The top signature, which appears to be 'Le Président', is written in a cursive script and is partially obscured by several large, overlapping loops and swirls. The bottom signature, which appears to be 'Henri SABAROT', is also in a cursive script and is more clearly legible below the first one.

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.



Délibération n° 13_02_2025_B_03

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le treize du mois de février à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

Objet : Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour les Échappées éducatives 2025

Présents à la séance :

Pour le collège des communes et CDC : S. BRANA ; V. CHAMBAUD ; C. COLMONT-DIGNEAU ; D. FEDIEU ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ; V. LENOIR ;

Pour le collège du Département : P. GOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE ;

Absents excusés : C. BOST ; G. CUYPERS ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; L. PEYRONDET.

Membres en exercice : 17, représentant 99 voix

Membres présents ou représentés : 13, représentant 79,744 voix

Dont pouvoirs : 1 pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Le Président expose :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau ;

Considérant que l'éducation et la sensibilisation à l'environnement et au territoire sont l'une des cinq missions des Pnr (cf. art. R 333-1 du Code de l'Environnement), qui s'appuient sur leurs partenaires afin de construire collectivement et mettre en œuvre des programmes d'actions ;

Considérant qu'au-delà du programme des Journées mondiales des Zones Humides financé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Parc conduit un important programme d'éducation à l'environnement et au développement durable du territoire orienté notamment sur les publics scolaires avec les Échappées Éducatives 2025 ;

Considérant que ces projets peuvent prétendre à des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, notamment au titre de la thématique « Éducation, information, communication institutionnelle et consultation du public » ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet, il convient de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour financer ces projets dont le coût global prévisionnel est estimé à 11 500 € TTC :

Projet	Descriptif	Envoyé en préfecture le 17/02/2025 Reçu en préfecture le 17/02/2025 Publié le 17/02/2025 Berger Levraud
Échappées éducatives sur l'année 2025	Cycles découverte (animations et transports), bulles de découverte	ID : 033-200088417-20250213-0331302B03-DE

Considérant que le montant prévisionnel de la subvention attendue au taux de 70% s'élève à 8 050 € ;

Après délibération, le Bureau syndical décide :

- D'autoriser le Président au son représentant à solliciter le soutien de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour le financement des projets susmentionnés au taux maximum possible ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toute convention de financement avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne et plus généralement tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

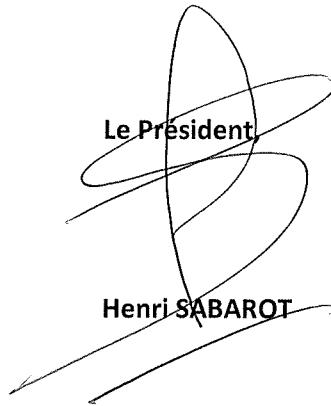
Suffrages exprimés : 79,744 voix

Pour : 79,744

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



The image shows a handwritten signature in black ink. Above the signature, the words "Le Président" are written in a smaller, printed-style font. Below the main signature, the name "Henri SABAROT" is written in a larger, printed-style font.

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.



Délibération n° 13_02_2025_B_02

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le treize du mois de février à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

Objet : Demande de subvention annuelle de fonctionnement à la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Présents à la séance :

Pour le collège des communes et CDC : S. BRANA ; V. CHAMBAUD ; C. COLMONT-DIGNEAU ; D. FEDIEU ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ; V. LENOIR ;

Pour le collège du Département : P. GOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE ;

Absents excusés : C. BOST ; G. CUYPERS ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; L. PEYRONDET.

Membres en exercice : 17, représentant 99 voix

Membres présents ou représentés : 13, représentant 79,744 voix

Dont pouvoirs : 1 pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Le Président expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat mixte ;

VU la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 donnant délégation au Bureau ;

Considérant que le Parc naturel régional Médoc sollicite chaque année la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le versement d'une subvention de fonctionnement dont le montant est fixé à 130 000 € ;

Considérant l'opportunité de solliciter cette subvention en amont du vote du budget au regard du contexte budgétaire, des charges à assumer par le PNR et afin de limiter le recours à une ligne de Trésorerie ;

Considérant le détail de la demande de financement selon le tableau ci-dessous :

Section	Base	subvention sollicitée
Fonctionnement	Directeur adjoint/ Responsable Adm. et Financier 1 ETP sur 12 mois	48630 € (0,62313367 ETP sur 12 mois)
	Ingénierie - Poste de chargée de mission SIG/Evaluation/Centre de ressources 1 ETP sur 12 mois	48293 € (0,8 ETP sur 12 mois)
	Ingénierie – Poste de la chargée de mission Communication 1 ETP sur 12 mois	33077 € (0,8 ETP sur 12 mois)
	TOTAL	130 000 €

Après délibération, le Bureau syndical décide :

- De solliciter de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le versement de la subvention de fonctionnement annuelle de 130 000 € selon le plan de financement ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite demande et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

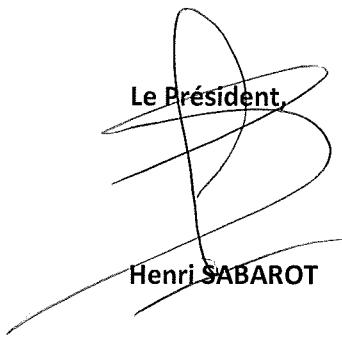
Suffrages exprimés : 79,744 voix

Pour : 79,744

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



The image shows a handwritten signature in black ink. Above the signature, the text "Le Président," is written in a smaller, bold, sans-serif font. Below the main signature, the name "Henri SABAROT" is written in a similar bold, sans-serif font.

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.